



**ATTESTATION D'ASSURANCE**  
**CONTRAT CUBE ENTREPRISE DE CONSTRUCTION**  
**dont**  
**Assurance de responsabilité décennale obligatoire**

Nous soussignés **QBE Europe SA/NV** – Cœur Défense – Tour A – 110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 LA DEFENSE cedex, succursale de QBE Europe SA/NV dont le siège social est QBE Europe SA/NV– Boulevard du Régent 37, BE 1000, Brussels, attestons que :

**IRFTS (Institut de Recherche Fondamentale en Technologies)**

SIREN N° 510335128

7 Chemin de la Ville

38240 MEYLAN

a souscrit auprès de notre compagnie :

- un contrat d'assurance « Contrat CUBE Entreprise de Construction » sous le n° **031 0007341**
- à effet du **01/08/2017**
- période de validité de la présente attestation : **du 01/01/2019 au 31/12/2019**

**Les garanties du contrat faisant l'objet de la présente attestation s'appliquent :**

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :

**Conception, Fabrication et vente des seuls systèmes d'intégration de panneaux photovoltaïques EASY ROOF suivants :**

EASY ROOF EVOLUTION L-1, O-1, M-1	système pour intégration au bâti
EASY ROOF INDUSTRIAL	système pour intégration au bâti
EASY ROOF TOP	système en surimposition sur toitures inclinées
EASY ROOF FLAT	système en surimposition sur toitures à faible pente
IRFTS SHADOW SOLAR	système pour ombrières
IRFTS UMBRA SOLAR	système pour brise soleil
IRFTS UMBRA SOLAR PRO	système pour brise soleil
BOOST'R	capteur thermique à air et système de récupération de chaleur
EASY ROOF A-2 et F-2	Système pour intégration au bâti
EASY GROUNDING	accessoire de mise à la terre pour système EASY ROOF
EASY ROOF EVOLUTION GRANDS RAMPANTS L-1, O-1	système pour intégration au bâti sur grands rampants



## DEFINITION DES TRAVAUX DE TECHNIQUE COURANTE

Par \*Travaux de technique courante, on entend :

- Les travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P (1), ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P (2).

- Les procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :

d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P (3),

d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,

d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

(1) Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en oeuvre de l'Agence Qualité Construction) sont consultables sur le site Internet de l'Agence Qualité Construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com))

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE ([www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr](http://www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr))

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC.

Seront également considérés comme étant de Technique Courante les procédés faisant l'objet d'une Enquête de Techniques Nouvelles en cours de validité, ainsi que les procédés en cours de validation pour autant qu'une demande d'Enquête de Techniques Nouvelles ait été formulée auprès d'un bureau de contrôle compétent avant le premier chantier et que l'ETN soit obtenue dans les 6 mois qui suivent ce premier chantier.

Par ailleurs, les procédés :

- EASY Roof Evolution bénéficiant d'un ATEC (21/14-48)

- EASY Roof Evolution GRAND RAMPANTS bénéficiant d'un ATEC (21/18-62)

en cours de validité mais ne figurant pas dans la liste verte de la C2P seront considérés de Technique Courante.

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité de l'attestation mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des Assurances,
- aux travaux réalisés **en France métropolitaine et des les départements d'Outre Mer,**
- dont le marché de l'Assuré, n'est pas supérieur à la somme de :
  - pour des Ouvrages soumis à obligation d'assurance : **300 000 €**,
  - pour des Ouvrages non soumis à obligation d'assurance : **300 000 €**,
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - pour des Ouvrages soumis à obligation d'assurance : **de techniques courantes, et à l'exclusion des Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuel,**
  - pour des Ouvrages non soumis à obligation d'assurance : **à l'exclusion des Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuel.**

*Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas  
aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.*

**Nature de la garantie :**

- **Responsabilité décennale :**

Le contrat garantit la **responsabilité décennale** de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

- **Responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant :**

Le contrat a également pour objet de répondre à cette même **responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant**, pour les dommages de même nature que ceux relevant de l'obligation d'assurance précitée. Il répond aux règles de capitalisation pour la garantie obligatoire.

- **Responsabilité Civile :**

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la **Responsabilité Civile** pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages causés à autrui, et ce tant du fait de son exploitation que pour les conséquences de fautes professionnelles, au cours des activités définies au contrat.

**Durée et maintien de la garantie :**

- **Responsabilité décennale et responsabilité décennale en sa qualité de sous-traitant :**

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

- **Responsabilité Civile :**

Les autres garanties de Responsabilité Civile s'appliquent aux réclamations formulées à l'encontre de l'Assuré pendant la *Période de validité de la garantie*, selon les dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

**Montants de la garantie :**

Les garanties sont accordées, à concurrence des montants mentionnés au tableau de garanties joint.

## TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES

Les *Frais de défense* sont inclus dans les montants de garantie

INTITULE GARANTIES	MONTANTS DES GARANTIES
<b>RC EXPLOITATION</b>	
Tous dommages confondus	6 000 000 € par sinistre
Dont	
1. Dommages corporels	6 000 000 € par sinistre
a. Dont recours en faute inexcusable	1 000 000 € par année d'assurance
2. Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 500 000 € par sinistre
3. Vol par préposés	30 000 € par sinistre
4. Dommages immatériels consécutifs	200 000 € par sinistre
5. Atteinte à l'environnement	400 000 € par année d'assurance
6. Biens confiés	40 000 € par année d'assurance
<b>RC APRES LIVRAISON</b>	
Tous dommages confondus	1 500 000 € par année d'assurance
Dont	1 500 000 € par année d'assurance
Dommages corporels	
2. Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 500 000 € par année d'assurance
3. Dommages immatériels non consécutifs	
4. Frais de dépose/repose	200 000 € par année d'assurance 300 000 € par année d'assurance
<b>FRAIS DE RETRAIT</b>	300 000 € par année d'assurance
<b>FRAIS DE PRÉVENTION</b>	100 000 € par année d'assurance
<b>ASSURANCE DEFENSE PENALE ET RECOURS</b>	50 000 € par Litige

**GARANTIE DU FAIT DES EPERS**

Garantie obligatoire

**Habitation :**

A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaire.

**Hors habitations :**

A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage tel que visé par l'article R.243-3-I du Code des Assurances.

**Pour autant que le marché de l'assuré ne dépasse pas 300 000 € par chantier**

Garantie complémentaire Bon fonctionnement

500 000 € par année d'assurance

Garantie complémentaire des dommages immatériels consécutifs

300 000 € par année d'assurance

*La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur, et ne saurait l'engager en dehors des termes et limites précisés dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.*

Fait à La Défense, le 13 février 2019

**QBE Europe SA/NV**  
Cœur Défense TA 38  
110 esplanade du Général de Gaulle  
92931 PARIS LA DEFENSE CEDEX  
Tél : 01 80 04 33 00  
[www.qbefrance.com](http://www.qbefrance.com)